PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques chroniques, éolien, sites et sols pollués
40 rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX

Nevers, le 4 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TECHNICENTRE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

2, rue Hubert Giraud
58000 NEVERS

Références : 220492

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2022 dans l'établissement TECHNICENTRE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ, implanté 2, rue Hubert Giraud - 58000 NEVERS. L'inspection a été annoncée le 10/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECHNICENTRE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
- 2, rue Hubert Giraud - 58000 NEVERS
- Code AIOT dans GUN : 0024900084
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le Technicentre Bourgogne-Franche-Comté est un établissement de maintenance de locomotives et d'autorails d'une capacité moyenne de 60 locomotives ou autorails par jour. 128 personnes travaillent sur le site. L'unité locomotives fermera en fin d'année.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 23/06/2004, article 11.4	/	Sans objet
Prévention et lutte contre le bruit	Arrêté Préfectoral du 23/06/2004, article 22.3	/	Sans objet
Sécurité	Arrêté Préfectoral du 23/06/2004, article 32	/	Sans objet
Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 23/06/2004, article 37	/	Sans objet
Prescriptions relatives à la station-service	Arrêté Préfectoral du 23/06/2004, article 38.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement l'inspection n'a pas relevé de non-conformité majeures. Les pièces suivantes seront à communiquer à l'inspection sous quinze jours :
- la fiche de données de sécurité du produit contenu dans la cuve qui n'est pas sur rétention (voir photo dans le rapport d'inspection).
- le rapport de la mesure d'émission sonore 2018
- le plan de localisation des bornes incendies
- le rapport des 2 dernières analyses piézométriques
- la fiche technique du décanteur/déshuileur au niveau de la station-service

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2004, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Envol de poussières, transport de fluide
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises : - les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ; - des écrans de végétation doivent être mis en place. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Les différentes canalisations doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises : - les surfaces où cela est possible sont engazonnées
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2004, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles
Prescription contrôlée : Les mesures, prélèvements et analyses, dans le cadre de l'auto-surveillance, de la validation de l'auto-surveillance ou de contrôle inopiné, doivent être réalisés suivant les méthodes de référence indiquées en annexe I.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Pour l'auto-surveillance, d'autres méthodes peuvent être acceptées sous réserve que les résultats obtenus soient équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence et après accord de l'inspection des installations classées.
Constats : Pas d'auto-surveillance, toutes les analyses, mesures et prélèvements sont confiées à Véolia qui travaille avec le laboratoire EUROFINS. Un COPIL est organisé chaque trimestre avec VEOLIA.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2004, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant doit entretenir en bon état et vérifier les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions ainsi que ceux nécessaires à la sécurité. Pour ce faire, il doit procéder ou faire procéder à toutes mesures utiles telles qu'inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il doit diligenter sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.
Constats : Visuellement, les matériels, appareils et canalisations de transport ou stockage des substances toxiques sont en bon état, les dates de contrôles sont indiquées sur les appareils. La station de traitement est gérée par le Technicentre de Varennes-Vauzelles limitrophe, une convention de rejet existe entre les 2 Technicentre. Une pollution aux hydrocarbures s'est produite fin 2021, elle a été détectée suite à une forte odeur d'hydrocarbure qui se dégageait. Il s'agissait d'une fuite d'une canalisation de refoulement enterrée de la chaudière. La pollution a percolé dans le réseau des eaux pluviales (ouvrage maçonné en ogive non étanche dans sa partie supérieure) et a fini dans la station de traitement de TINL, elle n'a donc pas pollué le milieu. Suite à cet incident, 3 nouveaux piézomètres ont été installés, et aucune pollution n'a été détectée par ailleurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2004, article 11.1
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des consommations d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, doivent être équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils doivent être relevés hebdomadairement et les résultats doivent être portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.
Constats : Pour le prélèvement dans la Loire, il existe un compteur et 2 compteurs pour le prélèvement sur le réseau public d'eau potable (1 pour les eaux domestiques et 1 pour les eaux industrielles). Le prélèvement moyen dans la Loire en 2021 est de 4.43 m^3/j soit 1 617 m^3 pour l'année pour un prélèvement annuel maximum autorisé de 6 000 m^3. Concernant le prélèvement eau potable, une moyenne de 7.18 m^3/j a été observée en 2021 pour une consommation limitée à 20 m^3/j pour le réseau public.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2004, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites
Prescription contrôlée : Les quantités d'eau prélevées dans la Loire ne peuvent dépasser les valeurs limites suivantes : 50 m^3/j (10 en étiage). L'eau prélevée est stockée dans un réservoir de 600 m^3. L'exploitant est tenu de prendre toutes les dispositions pour ne pas effectuer ses prélèvements d'eau en même temps que la SNCF-EIMM. L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Ce dispositif doit être installé en amont du réservoir de stockage et doit permettre de mesurer les quantités d'eau prélevées uniquement pour l'établissement visé par le présent arrêté. La consommation doit être limitée en volume à : - 20 m^3/jour ouvré pour le réseau public, - 24 m^3/jour ouvré pour l'eau prélevée dans la Loire.
Constats : L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les consommations d'eau sont bien en dessous des limites autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2004, article 11.3
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejet
Prescription contrôlée : Les ouvrages d'évacuation RD2 et SD4 doivent être réalisés pour permettre la mesure et l'enregistrement en continu du débit et la constitution d'échantillons d'effluents représentatifs proportionnels au débit. Ces ouvrages doivent être en état de fonctionnement en toutes circonstances y compris en période de crues.
Constats : Les ouvrages d'évacuation RD2 et SD4 permettent la mesure et l'enregistrement en continu du débit et la constitution d'échantillons d'effluents représentatifs proportionnels au débit. Ces ouvrages peuvent fonctionner en toutes circonstances y compris en période de crues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2004, article 11.4

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles

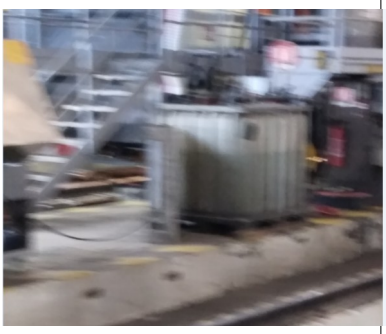
Prescription contrôlée :
Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les aires de chargement et de déchargement de produits liquides inflammables, toxiques ou polluants doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Confinement des eaux incendie

L'ouvrage d'évacuation des eaux pluviales et eaux usées industrielles dans le ruisseau de l'Aiguillon, désigné SD4, doit être muni d'un dispositif obturateur permettant de confiner les eaux accidentellement polluées notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle.

Constats : L'exploitant devra transmettre à l'inspection la Fiche de données de sécurité de la rétention suivante :
car la cuve n'est pas sur rétention au niveau de l'atelier de réparation.



Les aires de chargement/déchargement de produits dangereux, ou de stockage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants, sont étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

L'ouvrage d'évacuation des eaux pluviales et eaux usées industrielles dans le ruisseau de l'Aiguillon, désigné SD4 est bien muni d'un dispositif obturateur permettant de confiner les eaux accidentellement polluées notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention et lutte contre le bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2004, article 22.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié
Constats : La dernière mesure d'émission sonore de l'établissement par une personne ou un organisme qualifié a été réalisée en 2018, l'exploitant doit la transmettre à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2004, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Accès surveillance
Prescription contrôlée : L'établissement doit être clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations. Les accès à l'établissement doivent être constamment surveillés ou, à défaut, fermés, à l'exception des voies d'accès des trains.
Constats : L'établissement est clôturé sur une hauteur de 2 m sur toute sa périphérie. Les accès à l'établissement sont surveillés et fermés, à l'exception des voies d'accès des trains.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2004, article 30.1
Thème(s) : Risques chroniques, Voies et aires de circulation
Prescription contrôlée : Des passages permettant le franchissement des voies ferrées par les véhicules de secours doivent être aménagés.
Constats : Le site n'a pas été vu dans sa globalité sur ce point, même si des passages ont été vus pour les franchissements de voies. Un exercice avec le SDIS est prévu en 2022 et les accès/franchissements de voies pour accéder aux différents endroits du site devront être vérifiés et validés par les pompiers à cette occasion. Une copie du compte-rendu de la visite/ou de l'exercice pompier sera transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2004, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de secours et d'intervention
Prescription contrôlée : Les moyens d'alarme et de détection doivent être accessibles en permanence. Les ateliers, la station-service et le dépôt d'hydrocarbures doivent être munis de systèmes de détection automatique incendie avec report d'alarme exploitable rapidement. L'installation doit être dotée de bornes incendie, localisées aux lieux définis ci-après : Hangar Bâtiment administratif Service médical Château d'eau Cuves de stockage de combustibles (2 bornes)
Constats : Les moyens d'alarme et de détection sont accessibles. L'atelier le plus récent (mais pas l'ancien), la station-service et le dépôt d'hydrocarbures sont munis d'un système de détection automatique incendie avec report d'alarme exploitable rapidement (sauf pour la station-service, c'est en cours). L'exploitant enverra à l'inspection son plan d'installation des bornes incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2004, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de procéder ou faire procéder à une surveillance de la qualité des eaux de la nappe souterraine, conformément à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Cette surveillance comporte systématiquement un relevé du niveau piézométrique des eaux et la réalisation périodique d'échantillons représentatifs d'eaux pour analyse en laboratoire et détermination des concentrations en éléments polluants présents. Cette surveillance s'opère au minimum sur les points de prélèvements et suivant la fréquence et les paramètres repris ci après : 2 fois par an --→ Hydrocarbures totaux Les piézomètres doivent être installés en amont et en aval des installations de stockage et de distribution des hydrocarbures.
Constats : 4 piézomètres sont installés en amont et en aval des installations de stockage et de distribution des hydrocarbures. L'entreprise ATEI réalise les prélèvements et analyses, les 2 derniers rapports sont à envoyer à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prescriptions relatives à la station-service

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2004, article 38.7

Thème(s) : Risques chroniques, Aire de dépotage

Prescription contrôlée :
Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixant ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures, muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Le décanteur-séparateur doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au mois une fois par an.

Constats : Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de carburant sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Des produits absorbants sont présents au niveau des aires de dépotage, de remplissage et de distribution de carburant.

Présence de décanteur-séparateur d'hydrocarbures, muni d'un dispositif d'obturation automatique. L'exploitant n'a pas pu nous prouver que ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Il devra communiquer la fiche technique du décanteur à l'inspection.

Les décanteurs-séparateurs sont nettoyés par une société habilitée au mois une fois par an, ils sont visités tous les 15 jours par Véolia.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2004, article 14-3
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites
Prescription contrôlée : VLE des rejets RD2 et SD4
Constats : Dépassements des VLE pour la DCO au niveau de SD4 (rejet eaux pluviales seules) dans 25 % des mesures, pas d'analyses reportées dans GIDAF en 2022 alors qu'il est prévu une surveillance trimestrielle. Cependant, il n'y a pas de problème de compatibilité avec le milieu, l'exploitant devra éclaircir ce point lors du positionnement en cours. Concernant le rejet RD2, des dépassements sont observés pour le fer (en 2020-21-22) et le cuivre (en 2020-2021), cependant en sortie de station, il n'y a pas de dépassement de VLE sur ces substances. L'arrêt de l'unité locomotive en fin d'année devrait permettre le respect des VLE. L'inspection sera vigilante sur ce point, si toutefois les VLE ne pouvaient pas être respectées, il conviendrait que l'exploitant fasse le nécessaire pour se mettre en conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet